



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

ISÈRE

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande, en date du 13 octobre 2025, de monsieur BENATRU au profit de la société APICIL, d'interdire le stationnement devant l'entrée de la salle Claire Delage le mardi 18 novembre et le mercredi 19 novembre 2025 afin d'assurer le bon déroulement du rassemblement annuel de l'association.

Considérant que pour faciliter cette installation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking de la salle Claire Delage à SAINT JEAN DE BOURNAY

ARRETE

ARTICLE 1 –Le stationnement est interdit à tous véhicules, le 18/11/2025 et le 19/11/2025 de 9 heures à 19 heures sur les places de parking situées devant l'entrée de la salle Claire Delage à Saint Jean de Bournay, afin de faciliter les manœuvres des bus transportant les participants à l'évènement.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services.

ARTICLE 3 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4– Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le 21/10/2025

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le jeudi 16 octobre 2025.

Le Maire,

Mr POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le 21/10/2025